

*M. Zuffenauer*

r.B.34.66.F.O. - UL.

*Par fax*N o t i c e

pour le Chef du Département

Concerne: Nationalisations en France.

Les intérêts suisses touchés par la nationalisation des entreprises de l'électricité et du gaz sont de l'ordre de 1,5 milliard de francs français, montant déterminé d'après les bases d'estimation fixées par la législation française. Revalorisée au cours actuel, cette somme est équivalente à 10,5 milliards de Fr.fr, soit 131 millions de francs suisses environ.

Se fondant sur la règle reconnue du droit des gens, suivant laquelle une expropriation donne droit à une indemnité d'un montant équitable, transférable et dans une monnaie stable, les intéressés suisses ont demandé au Conseil fédéral d'intervenir auprès du Gouvernement français. Au cours des négociations ouvertes au mois d'août 1947, les représentants suisses ont proposé d'admettre, à titre transactionnel, que l'indemnité fut calculée selon les dispositions françaises et consolidée au cours de 8,68 Fr.suisses pour 100 Fr.français, cours officiel du franc suisse à l'époque (septembre 1945 à février 1946) utilisée pour le calcul de l'indemnité. Tout en acceptant le principe d'une indemnité consolidée, les autorités françaises ont offert toutefois d'appliquer des taux de change très inférieurs à celui proposé par la Suisse, réduisant considérablement le montant de l'indemnité.

C'est ainsi qu'elles ont offert d'utiliser le cours officiel à la date de la nationalisation (8.4.1946), soit Fr.s. 3,63 1/2 pour Fr.fr.100.--, étant entendu que l'indemnité convertie à ce cours serait amortissable après reconversion en francs français, sur la base du cours libre à la date de l'amortissement.

./.





Sur cette base, l'indemnité se trouverait être réduite de 131 millions à 54 millions de francs.

Au cours des derniers pourparlers qui se sont déroulés à Paris, dans le cadre des négociations économiques franco-suisse, les autorités françaises se référant à un accord conclu avec la Belgique sur la même question, ont cherché à imposer aux intéressés suisses la reconversion en francs français au cours moyen de ce franc par rapport au dollar en vigueur au moment du remboursement. A ce taux l'indemnité offerte par la France à la Suisse se réduit à Fr.s.45 millions. La proposition française n'a pas été prise en considération, comme d'ailleurs celle proposée ultérieurement, d'appliquer le cours libre à la condition toutefois que les amortissements ne commenceraient en 1954 seulement.

De leur côté les autorités fédérales, dans leur désir d'arriver à une entente par la voie des négociations, ont successivement réduit le taux de conversion de 8,68 à 6,75 puis à 6,06 et enfin à 3,63 1/2, se réservant, dans cette dernière offre, la possibilité d'améliorer l'indemnité par une mobilisation - sous forme d'avance sur nantissement - de la prime de remboursement, dite Louvel, prélevée sur les recettes de l'Electricité de France. D'autre part, elles ont demandé que la garantie de change prévue pour le capital le soit également pour l'intérêt faute de quoi le produit du capital se réduirait pratiquement à 1%, abaissant très sensiblement la valeur d'échange des obligations indemnitaires à remettre aux intéressés suisses.

Malgré les très importantes concessions faites par la Suisse, la délégation française a fait savoir qu'elle n'était pas autorisée - sans en référer au Conseil des Ministres - à accepter les dernières propositions suisses pour liquider les points demeurés en divergence, à savoir:

- application du cours libre au moment du remboursement sans moratoire de 5 ans
- extension à l'intérêt fixe de la garantie de change accordée au capital
- mobilisation de la prime Louvel moyennant avance sur nantissement.



- 3 -

La délégation suisse ne voyant pas la possibilité de faire d'autres concessions, a relevé dans le mémorandum qu'elle a remis avant son départ de Paris que sous réserve d'une réponse du Conseil des Ministres elle devait considérer la voie diplomatique comme épuisée et que, dans ces conditions, elle se verrait obligée de proposer à son gouvernement de régler l'affaire en cause par une procédure d'arbitrage international. A l'heure actuelle ce Conseil n'a pas encore fait connaître son point de vue aux autorités fédérales.

Berne, le 12 mai 1949.